



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Missions Temporaires
> **Contact** : Missions Temporaires
Courriel : emploi@cdg38.fr
> **Pôle** : EMPLOI

> **Type de document** : Charte
> **Référence** : 2010/04/HB/MB
> **Date** : le 08 Janvier 2021

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG38

Cette charte a pour objectif de clarifier le rôle et les engagements du Centre de Gestion d'une part, ainsi que les vôtres en tant que collectivité utilisatrice des missions temporaires du cdg38.

Conçue dans un souci de simplifier et d'améliorer les procédures de traitement des demandes de remplacement et de gestion administrative des contrats, la charte du service remplacement que je vous adresse en pièce jointe requiert votre validation et votre signature.

Vous n'avez pas besoin de prendre une délibération afin de nous la transmettre. Une fois le document signé, merci de le retourner au service emploi.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD BLONDIN



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS TEMPORAIRES DU POLE EMPLOI DU CDG 38

Le service emploi du Centre de Gestion de l'Isère a pour objectif de mettre des agents à la disposition des collectivités pour effectuer des remplacements (en cas d'absence momentanée d'un titulaire pour maladie, congés, maternité, congé parental), ou des besoins de renforts occasionnels ou saisonniers.

Tout en répondant aux besoins et exigences de continuité du service public, ce service met à disposition des collectivités un vivier de personnel formé et compétent, susceptible, après plusieurs missions, d'intégrer la fonction publique territoriale.

Lorsqu'une collectivité lui fait une demande, le service emploi propose des candidats formés et disponibles. Une fois le candidat choisi par la collectivité, le Centre assure la gestion administrative de la mise à disposition (contrat, convention de mise à disposition, paie), en contrepartie de frais de gestion équivalents :

- **Pour les collectivités de moins de 50 agents** à 6% du salaire (charges patronales comprises)
- **Pour les collectivités de plus de 50 agents** à 8% du salaire (charges patronales comprises)
- **Pour les collectivités non affiliées** à 10 % du salaire (charges patronales comprises)

Cette chartre a pour objectif de clarifier le rôle et les engagements du Centre de gestion d'une part, et des collectivités utilisatrices du service emploi d'autre part.

Article 1 : Modalités :

Pour simplifier le traitement des demandes et accélérer la mise en œuvre des contrats, il est conseillé aux collectivités de prendre au préalable une délibération de principe autorisant le maire ou le Président à faire appel au service emploi du Centre de Gestion.

• Traitement de la demande

La collectivité sollicite le service emploi et confirme sa demande par fax ou par mail, en apportant aux conseillers emploi des informations précises sur le contexte du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission, et toute information utile à la recherche des candidats, figurant sur la fiche prévue à cet effet.

Le service emploi est tenu en retour de faire part de sa capacité à répondre à cette demande. Dans la négative, la collectivité est autorisée à faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

Les conseillers emploi communiquent par fax ou par mail les curriculum vitae d'un ou plusieurs candidats susceptibles de répondre au besoin.

La collectivité reçoit les candidats en entretien, détermine s'ils correspondent à son besoin et tient le Centre de gestion informé de sa décision, pour qu'il assure le traitement du contrat.

• Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les CV à d'autres employeurs. Si elle retient un candidat proposé par le Centre de gestion, elle s'engage à passer une convention de mise à disposition dans le cadre du service emploi.

Elle fournit au Cdg38 les éléments nécessaires à l'établissement de la convention de mise à disposition : dates de la mission, poste occupé, horaires et lieu de travail, conditions de rémunération.

Si la demande concerne une pré-embauche ou un remplacement de longue durée, le Cdg38 demande à la collectivité de s'engager avec le service emploi pour une durée minimum de 3 mois.

- **Engagement du Centre de Gestion de l'Isère**

Une convention de mise à disposition est établie entre la collectivité et le Centre de Gestion : elle définit de manière précise le poste occupé, les dates de la mission, les conditions de travail et de rémunération de l'agent, et précise les engagements du Centre. Le Cdg38 s'engage à conclure un contrat de travail de droit public avec l'agent mis à disposition de la collectivité, et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des documents administratifs nécessaires. Il cotise également au régime d'indemnités chômage (ASSEDIC) pour les agents en remplacement.

Article 2 : Evaluation

Le Centre de gestion de l'Isère s'engage à réaliser une évaluation, sur place ou par téléphone, avec la collectivité et l'agent au plus tard dans le mois qui suit l'engagement, et en fin de mission. Il assure le suivi du remplacement, garantit les formations nécessaires à l'accomplissement des missions, et accompagne les agents dans leur projet professionnel.

Article 3 : Formation des agents du service emploi

Si, après accord du Cdg38 et de la collectivité, l'agent mis à disposition par le service emploi s'inscrit à une formation au CNFPT en relation avec sa mission, sa rémunération pendant le temps de formation est pris en charge par le Centre de gestion et n'est pas facturé à la collectivité.

La présente charte a été validée par le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Isère le 6 avril 2010.

Jean-Damien MERMILLOD BLONDIN
Président du Centre de Gestion de l'Isère

Signature de l'autorité territoriale

